

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 01-51-1902 rendant provisoire exécuté le budget de exercices 1902.

n° 01-51-1902

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 janvier 1902

Numéro JO
n° 51 du 15/01/1902

Date du numéro
15 janvier 1902

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu le décret du 18 Juin 1881 rendant cable à Obock l'ordonnance du 18 Septembre 1844: Vu le décret du 20 Novembre 1882 sur le régime financier des colonies : Vu la délibération du Conseil d'administration en dates du 11 Novembre 1901;

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — Est rendu provisoirement exécutoire à partir du 1 Janvier 1902, le budget local de l'exercice 1902. arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six cent vingt-cinq mille sept cents francs, Ainsi répartie: Chap. 1 Dettes exigibles..... 300 II Dépenses d'Administration84.545 III Affaires indigènes et police138.464 IV Services financiers.48.890 V justice27.250 VI Service de sante.... 39.552 VII Travaux publics... . 206.899 VII Dénenses diverses et non classées74.8000 IX Dépenses d'exercice clos5.000 Total fr..... 625.700

Art. 2

— Deront perçus pendant l'année 1902, les taxes, droits et contributions rappelées ci-après: Les taxes de consommation instituées par les arrêtés des 10 Décembre 1899 et 30 Juin 1900 : 2° Les droits de sortie suivant tarif fixe par l'arrêté du 12 Octobre 1900 et du 10 juillet 1901, 5° Les droits de navigation, d'abatage, de contrôle des armes, les taxes d'inscription des cinigrants et chauffeurs engage i pour servir hors del a colonies les droist de passeport fixes par l'arrêté du 17 octobre 1900; 4° Les droit sur les avates civils et judiciaires de greffe et d'huissier institués par arrêté du 12 Novembre 1899, 5° Les taxes sur la valeur locative des propriétés bâties et sur les cases indigènes éréces par l'arrêté du 12 Octobre 1900; Les droits de patentes cres par l'arrêté du 9 Octobre 1900; Lataxe sur les chiens créece par l'arrêté du 19 Octobre 1900, et toutes autves taxes reculièremment institues: 8° Un droit controle sur les boissons alcooliques et alcools transitant par la Colonie, ou qui en seront exportés dont la quatité est fixe comme il suit; Au-dessous de 50° 0,05 par litre ou par bouteille; de 509 et plus, 0,10 par litre ou bouteille.

Art.2

— Le présent arrêté sera communique et enregistre partout où besoin sera et insere au Journal Officiel de la colonies.

ORMIERES.